

COURS GÉNÉRAUX ***« Moniteur Sportif Educateur »***

THEMATIQUE 1

Cadre institutionnel et législatif

MODULE 1

Statut juridique des clubs et des fédérations

Cours généraux de la formation « Moniteur Sportif Educateur »

Thématique 1 : Cadre institutionnel et législatif

Module 1 : Statut juridique des clubs et des fédérations

XHONNEUX Marc, juriste, Administration Générale d'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (Adeps),
marc.xhonneux@cfwb.be

ZINTZ Thierry, Faculté des Sciences de la Motricité, Chaire Olympique Henri de Baillet-Latour & Jacques Rogge en Management des Organisations Sportives, Université Catholique de Louvain (UCL),
thierry.zintz@uclouvain.be

Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale d'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale du Sport (Adeps), Service « Formation de cadres sportifs »,
adeps.formationdecadres@cfwb.be

⇒ **RESUME :**

Les fédérations et les clubs sont des organisations qui rassemblent des individus poursuivant, par leurs actions individuelles ou collectives, un but commun. Ils interagissent avec d'autres individus et assument des responsabilités au nom de l'organisation. Il importe donc que fédérations et clubs adoptent un statut juridique qui couvre la responsabilité de leurs responsables et de leurs membres.

⇒ **RESULTATS D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE :**

Au terme de ce module de formation, le candidat moniteur sportif éducateur comprendra et connaîtra les statuts juridiques auxquels les clubs et les fédérations sportives de la FWB doivent se conformer. Le moniteur sportif pourra aussi comprendre et se référer aux notions élémentaires que le législateur a prévu en matière d'obligations spécifiques pour les fédérations et pour les clubs sportifs.

⇒ **METHODOLOGIE :**

- Exposé magistral
- Séance « questions-réponses »

⇒ **SUPPORTS DE COURS :**

- Syllabus
- Foire aux questions (FAQ)
- Présentation assistée par ordinateur (PAO)

⇒ **MODALITES D'EVALUATION :**

- Questionnaire à choix multiple (QCM)

⇒ **CHARGE THEORIQUE DE TRAVAIL POUR LE CANDIDAT :**

- En présentiel :
 - 1 heure de cours magistral
 - 15 minutes d'évaluation
- En non présentiel :
 - 2 heures d'étude indépendante et personnelle en guise de préparation à l'évaluation

⇒ **NORMES D'ENCADREMENT ET DE MATERIEL :**

- 1 formateur : pas de nombre maximum de candidats ;
- Syllabus, PAO, notes personnelles des candidats

⇒ **COMPETENCES ET EXPERIENCES UTILES A LA FONCTION DE CHARGE DE COURS :**

Les formateurs en charge de ce module doivent faire preuve des qualifications / compétences spécifiques. Ils devront être agréés par le Service Formation de cadres de l'Administration Générale des Sports :

- Faire preuve (justification) de connaissances particulièrement pointues et d'une expérience utile effective dans le domaine législatif et juridique du Sport en Fédération Wallonie-Bruxelles

Ce module de formation apportera des réponses aux questions suivantes (liste non exhaustive):

- ✓ **Quels sont les statuts possibles pour un club ou une fédération ? (p 4)**
- ✓ **Le statut du club : ASBL ou association de fait ? (p 4)**
- ✓ **Pourquoi privilégier le statut d'ASBL à celui d'association de fait ? (p 4)**
- ✓ **Un statut imposé pour les fédérations sportives francophones reconnues ? (p 6)**
- ✓ **L'association sans but lucratif, le modèle statutaire optimal ? (p 6)**
- ✓ **Quelles sont les formalités à accomplir pour constituer une ASBL ? (p 7)**
- ✓ **Par qui les statuts d'une ASBL peuvent-ils être modifiés ? (p 9)**
- ✓ **Quelle distinction entre but social et objet social de l'ASBL ? (p 10)**
- ✓ **Que peut faire une ASBL ? (p 10)**
- ✓ **Comment fonctionne une ASBL ? (p 11)**
- ✓ **Qui compose l'assemblée générale ? (p 11)**
- ✓ **Quels sont les pouvoirs de l'assemblée générale ? (p 12)**
- ✓ **Qui compose le conseil d'administration ? (p 12)**
- ✓ **Quels sont les pouvoirs du conseil d'administration ? (p 13)**
- ✓ **Quels sont les autres organes prévus par la loi ? (p 13)**
- ✓ **Quel est le régime comptable des ASBL ? (p 13)**
- ✓ **En fonction de leur statut, quelles sont les obligations d'un club ou d'une fédération, d'un point de vue légal ? (p 15)**
- ✓ **Quelles sont les obligations faites aux fédérations par le législateur ? (p 15)**
- ✓ **Quelles sont les obligations faites aux clubs par le législateur ? (p 16)**
- ✓ **Quelles sont les obligations faites aux clubs par les fédérations ? (p 19)**

✓ **Quels sont les statuts possibles pour un club ou une fédération ?**

Ce que je vais apprendre...

Les fédérations et les clubs sont des organisations qui rassemblent des individus poursuivant, par leurs actions individuelles ou collectives, un but commun. Ils interagissent avec d'autres individus et assument des responsabilités au nom de l'organisation. Il importe donc que fédérations et clubs adoptent **un statut juridique qui couvre la responsabilité de leurs membres**. Nous nous intéresserons successivement au club et à la fédération et verrons comment répondre au mieux à cet impératif.

✓ **Le statut du club : ASBL ou association de fait ?**

Deux formes juridiques s'offrent au club. Il pourra agir en association de fait ou adopter la forme d'une personne morale. Dans ce cas, la structure en association sans but lucratif sera la plus répandue et la plus conseillée.

Le législateur ne fait pas obligation aux clubs d'adopter ce statut.

✓ **Pourquoi privilégier le statut d'ASBL à celui d'association de fait ?**

Certains clubs pourraient être tentés, pour autant que leur fédération ne leur impose pas de se structurer en association sans but lucratif, de rester des associations de fait.

Si ce choix évite toute formalité, l'association de fait n'a pas de personnalité juridique au titre de personne morale et chacun des membres est par conséquent personnellement responsable de ses actes, tant au civil et au pénal.

Cette modalité associative sera donc à éviter par toute personne sensée qui fonde un club.

Pour mieux comprendre les conséquences :

L'association de fait n'ayant pas de personnalité juridique, ce sont donc les associés qui sont individuellement et solidairement responsables, au sens du droit civil et du droit pénal.

Lorsqu'un fait survient qui suppose le recours à la justice, ils seront cités à comparaître et les frais et/ou dédommagements qui résulteraient d'une décision de justice leur seront personnellement imputés.

Le droit civil est la branche du droit qui régit les rapports entre les personnes physiques ou morales. Il couvre le droit des obligations (dont le droit des contrats), le droit des personnes, le droit de la famille, le droit des biens, le droit des successions.

Exemple : Si la fédération ou le club rompt unilatéralement le contrat de travail d'un employé, celui-ci pourra l'assigner en justice, au civil, pour non-respect de ses obligations.

Le droit pénal est la branche du droit qui détermine quelles sont les conduites contraires à la norme sociale et les modalités de la réaction de la société vis-à-vis de ces comportements. Il définit l'ensemble des règles applicables aux infractions en général (droit pénal général) ou spécialement à chaque infraction (droit pénal spécial)¹.

Exemple : Si un entraîneur frappe un sportif et que celui-ci en conserve des lésions, il peut porter plainte au pénal pour coups et blessures.

En outre, les différents arrêtés qui régissent la matière des subventions des clubs sportifs imposent généralement, dans les conditions de recevabilité de la demande, que celui-ci soit constitué en ASBL.

Par ailleurs, l'article 15, 7° du décret « Sport » impose aux fédérations reconnues d'imposer à leurs cercles (clubs) d'être gérés par un comité élu par leurs membres en ordre d'affiliation.

¹ Voir aussi CG2_Th1_Mod2_ Responsabilité civile et pénale du cadre sportif à vocation pédagogique

Enfin, dans le contexte de professionnalisation de certains sports (athlètes et dirigeants), certains clubs de l'élite adoptent des formes plus entrepreneuriales de personne morale. Ils peuvent s'associer ainsi également dans une ligue professionnelle, conscients que leurs intérêts divergent de ceux des clubs amateurs. Ils se constituent alors en société commerciale ou se scindent en deux entités, une société commerciale prenant en charge les activités de sport professionnel et une association sans but lucratif se chargeant des activités de sport amateur.

✓ **Un statut imposé pour les fédérations sportives francophones reconnues ?**

La reconnaissance par la Communauté française de Belgique d'une fédération sportive passe, entre autres conditions, par l'adoption du statut d'association sans but lucratif. En effet, le législateur a prévu, dans le décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08 décembre 2006², en son article 15 - §5, que « celle-ci doit être constituée en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ».

✓ **L'association sans but lucratif, le modèle statutaire optimal ?**

La structure et le fonctionnement des ASBL sont régis par **la loi du 27 juin 1921**. Elle fonde son principe sur la notion de liberté d'association qui est définie dans l'article 27 de la Constitution Belge, à savoir : "Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive".

²Décret de reconnaissance et de subventionnement du sport en Communauté française, 08/12/2006 – http://www.gallilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=31614&referant=lo2&bck_ncda=31614&bck_referant=loo - Visite du 30/01/2011

✓ **Quelles sont les formalités à accomplir pour constituer une ASBL ?**

○ **L'acte fondateur d'une ASBL est la rédaction de statut.** Les membres fondateurs adoptent un texte qui comprend au minimum (article 2 de la Loi) :

1° les noms, prénoms, domicile, (...) de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social;

2° la dénomination et l'adresse du siège social de l'association ainsi que l'indication de l'arrondissement judiciaire dont elle dépend;

3° le nombre minimum des membres. Il ne peut pas être inférieur à trois;

4° la désignation précise du ou des buts en vue desquels elle est constituée;

5° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres;

6° les attributions et le mode de convocation de l'assemblée générale ainsi que la manière dont ses résolutions sont portées à la connaissance des membres et des tiers;

7° a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège, ainsi que la durée de leur mandat;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à

l'article 13bis, alinéa 1er, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

8° le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres;

9° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une fin désintéressée;

10° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

Une fois votés par l'assemblée générale constituante (à la majorité des 2/3), **les statuts sont déposés au Greffe du tribunal de commerce** en vue de leur publication sur le site du Moniteur Belge (www.moniteur.be).

○ **La modification de la loi en 2002 a sensiblement amélioré la régime de publicité et de l'information au public des informations relatives aux ASBL par la centralisation de toutes les informations dans un dossier ouvert au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire où se situe le siège social de l'association.** Des tiers peuvent dès lors consulter le dossier et obtenir une copie de ces documents.

Les **obligations de publicité** visent à garantir que la transparence recherchée puisse permettre à tout un chacun de déterminer le rôle joué par l'association concernée, l'origine de ses fonds et la manière dont elle les utilise. La transparence est donc un objectif essentiel. Elle protège les membres de l'association et les tiers. Elle suppose un contrôle externe c'est-à-dire une possibilité de consultation. Cette possibilité sera assurée désormais par le dépôt au Greffe du tribunal de commerce des actes et documents des ASBL dans un « dossier » analogue à celui à tenir pour les sociétés commerciales. N'importe quelle personne qui en fera la demande pourra obtenir consultation de ces documents gratuitement et cela sans justification et en demander copie moyennant paiement.

Ces documents comportent notamment :

1. *les statuts (coordonnés), y compris leurs modifications,*
2. *les actes (PV) relatifs à la nomination, la révocation, la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'ASBL ;*
3. *les décisions et les actes relatifs à la nullité ou à la dissolution ou la liquidation ;*
4. *les comptes annuels ;*
5. *une copie du registre des membres.*

✓ **Par qui les statuts d'une ASBL peuvent-ils être modifiés ?**

Les statuts d'une asbl ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale des membres (compétence réservée par la loi). Pour pouvoir statuer sur une modification de statuts, ce point doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la convocation adressée à tous les membres. Un quorum de présence de 2/3 des membres est requis et les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

En ce qui concerne la modification du but de l'association, la décision doit être prise à la majorité de 4/5 des membres présents ou représentés.

Il est conseillé, enfin, de compléter les statuts de l'association par un règlement général ou règlement d'ordre intérieur qui détaille les règles de fonctionnement de l'asbl.

Le règlement reprendra toutes les règles d'organisation de l'asbl qui ne sont pas obligatoirement repris dans les statuts. Le règlement sera adopté par le Conseil d'administration, sauf si les statuts attribuent cette compétence à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

✓ ***Quelle distinction entre but social et objet social de l'ASBL ?***

Le but social doit obligatoirement être explicité dans les statuts, à peine de nullité. Les fondateurs doivent préciser quel est la finalité de l'asbl.

L'objet social désigne les moyens que l'association mettra en œuvre pour atteindre son but social. Même s'il n'est pas obligatoire de l'indiquer dans les statuts, il est recommandé de l'y insérer en veillant à éviter de le définir de manière trop restrictive³.

✓ ***Que peut faire une ASBL ?***

"L'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciale, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel" (Art 1, § 2 de la loi du 27/06/1921)

Les associations sans but lucratif répondent donc à une vocation précise qui est de ne pas de dégager de bénéfice qui serait distribué aux personnes qui les constituent. Si bénéfice il y a, il sera réinvesti immédiatement dans les activités de l'association ou pourra être accumulé dans une réserve qui réponde à un objectif précis, conforme au but social de l'association.

³ Memento des ASBL 2012, M. Davagle, pp.124-125

✓ **Comment fonctionne une ASBL ?**

L'ASBL fonctionne principalement par l'intermédiaire des deux organes : l'Assemblée générale des membres et le Conseil d'administration.

En tant qu'organes de l'asbl, ils agissent, dans le respect de leur compétence, directement au nom de l'association. Ils engagent donc directement l'asbl.

✓ **Qui compose l'assemblée générale ?**

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, dont les conditions d'admission et de sortie de l'asbl sont obligatoirement déterminées par les statuts (art 2, 5°). Ils sont minimum 3.

Les statuts peuvent prévoir d'autres catégories de membres, parmi les plus classiques : les membres adhérents ou pratiquants, les membres d'honneur, les membres sympathisants,... Ils doivent alors préciser quels sont les droits et obligations de ces catégories de membres, ainsi que leurs conditions d'admission et de sortie de l'asbl, étant étendu qu'ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale, compétence réservée aux seuls membres effectifs.

Les membres effectifs disposeront de nouveaux droits : notamment celui de consulter le registre des membres et surtout celui (qui devra être précisé dans un AR) de pouvoir consulter toutes les pièces et documents comptables.

Le registre des membres ne concerne que les membres effectifs. Chaque fois que la loi parle des « membres » il s'agit des membres effectifs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues dans la loi (par exemple, modification des statuts) ou les statuts.

✓ **Quels sont les pouvoirs l'assemblée générale ?**

L'article 4 de la loi réserve obligatoirement les compétences suivantes à l'assemblée générale ordinaire (qui se réunit une fois/an minimum) :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires (et fixe, le cas échéant, leur rémunération) ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- tous les cas exigés dans les statuts.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

✓ **Qui compose le conseil d'administration ?**

Le Conseil d'administration, suite à la modification de la loi en 2002, devra toujours comporter minimum trois membres (il peut n'y en avoir que 2 au cas où l'association ne compte que 3 membres, le minimum autorisé). Mais les statuts pourront continuer à déterminer librement la manière dont le conseil d'administration prend ses décisions.

Ils sont obligatoirement élus pour l'assemblée générale selon les conditions prévues dans les statuts (art. 7, 2°, a).

On y retrouve classiquement le président, le secrétaire, le trésorier,...

✓ **Quels sont les pouvoirs du conseil d'administration ?**

Le Conseil d'administration est clairement désigné pour :

- gérer les affaires de l'ASBL ;
- la représenter dans tous les actes judiciaires.

La loi du 02 mai 2002 précise que tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration. Il dispose de la compétence résiduelle.

Le Conseil d'administration agit de manière collégiale.

✓ **Quels sont les autres organes prévus par la loi ?**

La loi du 02 mai 2002 prévoit que la gestion journalière de l'ASBL est facilitée par le fait qu'il est possible de créer **des délégués à la gestion journalière ou à la représentation générale** qui sont considérés juridiquement comme des organes et plus comme des mandataires (c'est important pour la responsabilité et l'opposabilité).

✓ **Quel est le régime comptable des ASBL ?**

Les associations les plus importantes sont soumises à un **régime comptable** basé sur les dispositions du droit commun de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, des comptes annuels conformes aux principes du Code des sociétés et de son arrêté d'exécution, et publicité légale de comptes annuels par dépôt à la Banque Nationale de Belgique. Les plus petites bénéficient d'un régime simplifié, mais également défini par le législateur.

La loi de 2002 vise les applications des principes comptables classiques pour toutes les ASBL avec un dispositif assoupli pour les petites ASBL. Elle crée deux systèmes comptables différents selon les critères remplis par l'ASBL qui pourrait être qualifiée alors de petite ou de plus grosse ASBL selon trois critères. Ceux-ci, qui sont connus dans le droit commercial, ont été adaptés à la baisse pour les associations :

- occuper cinq travailleurs équivalents plein temps en moyenne annuelle;
- avoir un total des recettes (autres qu'exceptionnelles) d'au moins 250.000 € hors T.V.A.
- avoir un total du bilan d'au moins 1 million €.

Si l'association atteint deux de ces trois critères à la date de clôture de l'exercice social, ses comptes annuels devront être établis conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Si l'association ne répond pas à deux de ces critères sur trois, la loi permet alors d'avoir recours à une comptabilité simplifiée qui sera réglée par un arrêté royal.

Une seconde mesure essentielle de publicité est que les grandes et les très grandes ASBL, comme elles ont précédemment été définies, devront déposer leur comptabilité à la Banque Nationale de Belgique, toujours par analogie avec les sociétés et dans un but similaire.

On le voit, l'association sans but lucratif répond aux besoins statutaires des clubs et fédérations.

Elle protège les membres en accordant la personnalité juridique à l'association, en définissant la nécessaire démocratie en son sein et en garantissant la transparence de son fonctionnement.

Elle garantit enfin sa pérennité, ce que ne permet pas l'association de fait.

- ✓ **En fonction de leur statut, quelles sont les obligations d'un club ou d'une fédération, d'un point de vue légal ?**

Ce que je vais apprendre...

Le législateur crée des obligations différentes aux organisations selon la forme juridique qu'elles adoptent. Nous avons montré et justifié que les clubs et fédérations adoptent un statut d'asbl. Au-delà des obligations qui sont faites aux asbl par la loi de 1921 telle que modifiée en 2002, nous verrons ci-après quelles obligations spécifiques sont faites par le législateur aux fédérations et aux clubs et par les fédérations à leurs clubs.

- ✓ **Quelles sont les obligations faites aux fédérations par le législateur ?**

Le législateur est extrêmement clair dans les obligations qu'il fait aux fédérations qu'il reconnaît et subventionne. Il précise en effet à l'article 1 du décret du 08 décembre 2006 organisant le sport en Communauté française⁴ qu' « une fédération sportive est une association de cercles qui vise tant l'organisation du sport pour tous que du sport de haut niveau et qui, à ce titre, a pour buts de :

- promouvoir la pratique sportive dans toutes ses composantes;
- contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;
- favoriser la participation à des activités sportives;
- contribuer au développement de programmes de détection, de perfectionnement et de suivi des sportifs qui présentent des potentialités qui permettent d'augurer des

⁴ Les conditions de reconnaissances des fédérations sportives sont détaillées à l'article 15 (1° à 27°) du « Décret Sport » du 8 décembre 2006.

résultats significatifs à l'occasion des Jeux olympiques d'été ou d'hiver, des Championnats du Monde, d'Europe ou de toutes autres compétitions de haut niveau. »

Il ajoute qu' « une fédération sportive de loisirs est une association de cercles dont la principale mission est d'assurer l'organisation et le développement du sport pour tous et qui, à ce titre, a pour buts de :

- *promouvoir la pratique sportive de loisirs;*
- *contribuer par ses activités à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de ses membres;*
- *favoriser la participation à des activités sportives, en dehors de tout sport de haut niveau. »*

Nous pouvons relever parmi ces obligations celle qui impose aux fédérations reconnues de tenir une comptabilité conforme au modèle fixé par le gouvernement⁵.

✓ **Quelles sont les obligations faites aux clubs par le législateur ?**

Le législateur est extrêmement clair dans les obligations qu'il fait aux clubs qui relèvent des fédérations qu'il reconnaît et subventionne. Il précise en effet au chapitre II du décret du 08 décembre 2006 organisant le sport en Communauté française que :

- « Les cercles incluent dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Communauté française relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention » (Art 2).

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2011, fixant le modèle de comptabilité des Fédérations sportives, des Fédérations sportives de loisirs et des Associations sportives reconnues,

- « Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou **de l'association sportive en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage visé à l'article 15, 20°** » (Art 3).

Pour mieux comprendre :

Lorsque un membre (d'une association, d'un club) est mineur (âgé de moins de 18 ans), ce sont ses représentants légaux (généralement ses parents) qui doivent être informés des dispositions statutaires ou réglementaires.

- « Les cercles prennent les mesures pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation » (Art 4).

Pour mieux comprendre:

Il s'agit ici d'une disposition qui relève de la responsabilité civile du club (si celui-ci est constitué en asbl). La responsabilité civile pose l'obligation de réparer le dommage (ou préjudice) que l'on a causé à autrui. Elle est contractuelle lorsque le dommage résulte de l'inexécution d'un contrat. Lorsqu'une personne commet une infraction qui cause un dommage à autrui (coups et blessures par exemple), elle engage à la fois sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale. Ces éléments seront pris en compte dans l'identification des risques d'une organisation, et être intégrés dans la démarche de gestion des risques.

Exemple : un club (organisé en asbl) gère des entraînements. Un enfant se blesse au cours d'un de ceux-ci. Du fait qu'il est membre du club, celui-ci a une responsabilité civile contractuelle à

son égard. Pour obtenir réparation, la victime devra apporter la preuve d'une faute, d'un dommage (ou préjudice) et d'un lien de causalité entre les deux précédentes conditions.

Il se justifie donc que le club ou la fédération soient assurés en responsabilité civile⁶.

- « Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA ⁷, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement. Les cercles qui ne respectent pas l'obligation visée à l'alinéa précédent ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Communauté française. Les cercles apportent la preuve de la présence d'un DEA dans les infrastructures sportives qu'ils utilisent à la fédération sportive, fédération sportive de loisirs ou association sportive dont ils relèvent, au plus tard pour le 31 janvier 2014 » (Art4).
- « Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération ou de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive ⁸ et le code disciplinaire visés à l'article 15, 19° » (Art 5).
- « Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la fédération ou de l'association à laquelle ils sont affiliés. Les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations visées à la section II du chapitre IV du présent décret » (Art 6)
- « Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité » (Art7)

⁶ Voir aussi CG2_Th1_Mod2_ Responsabilité civile et pénale du cadre sportif à vocation pédagogique

⁷ Voir aussi CG2_Th4_Mod1_ Les premiers soins et les suites à donner aux accidents « graves »

⁸ Voir aussi CG1_Th5_Mod1_ Règles de bonnes conduites d'un cadre sportif

✓ **Quelles sont les obligations faites aux clubs par les fédérations ?**

A titre d'exemple, la Ligue Belge Francophone d'Athlétisme⁹ émet les conditions suivantes que doit remplir un de ses cercles pour obtenir la qualité de membre effectif (cercle associé):

- Être constitué légalement en association sans but lucratif ou en section d'une association sans but lucratif, au plus tard à la fin de l'année athlétique qui suit celle de son agrégation par le Comité directeur.
- Être géré par un conseil d'administration d'au moins 3 (trois) personnes dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Sauf dérogation, ces mandats ne sont pas compatibles. Les administrateurs sont élus exclusivement par des affiliés à la L.B.F.A.
- Être titulaire d'un compte financier de dépôt ouvert au nom de l'association.
- Être régi par des statuts et un règlement d'ordre intérieur qui ne sont pas contraires aux statuts et règlements de la L.B.F.A., aux lois et décrets qui nous concernent ou à l'ordre public.
- Ne pas être affilié auprès d'une autre fédération ou Ligue belge, dont l'objet social est la pratique ou la promotion de l'athlétisme sous quelque forme que ce soit.
- Compter au moins 25 (vingt-cinq) membres affiliés, dont 20 (vingt) licenciés à la fin de l'année athlétique qui suit celle de son agrégation par le Comité directeur.

⁹Ligue Belge Francophone d'Athlétisme – Règlement d'ordre intérieur – Chapitre V « Les cercles de la LBFA » (2008) - Article 5.1.